

## Règlement spécifique de la certification du CQP Conseiller retraite

**Oct 2023**

### I- Références réglementaires

Arrêté du 20 janvier 2014 publié au Journal Officiel du 30 janvier 2014

Loi du 5 septembre 2018

### II- Mesures transitoires

A la suite de la refonte du CQP conseiller retraite, à l'occasion du renouvellement de son enregistrement au RNCP, plusieurs situations concernant des candidats ont été analysées afin de proposer des mesures transitoires adaptées :

- a- Cas d'un candidat en VAE en cours de processus de préparation à la certification (après recevabilité de son dossier en VAE, et engagement de la rédaction de son livret VAE n°2) ou candidat ayant été positionné en vue de se présenter aux épreuves de certification avant le 31 janvier 2019.

Ces candidats ont alors le choix :

- Soit, ils disposent de deux années pour valider le CQP dans la version de 2014 (soit jusqu'au 31 janvier 2021) :
- Soit, ils peuvent choisir de valider le CQP dans les conditions du nouveau référentiel.

- b- Traitement des validations partielles : cas des candidats en VAE ou à la suite aux passages d'épreuves et qui ont obtenu une validation de certaines compétences et/ou blocs de compétences :

- a. Pour les candidats VAE : ils doivent suivre les préconisations des CTE et produire les travaux complémentaires demandés ;
- b. Pour les candidats par épreuves, ils ont deux ans pour se représenter aux épreuves manquantes.

Ces candidats ont jusqu'au 31 janvier 2021 pour obtenir les parties de certifications manquantes pour obtenir le CQP. Au-delà de cette date, voir rubrique équivalence ci-dessus.

- c- Equivalences

Le CQP Conseiller retraite dans sa version de 2014 et antérieure est équivalent au CQP conseiller retraite dans sa version de 2019 au sein de la branche.

- Les titulaires se verront remettre, à leur demande, une attestation d'équivalence CQP signée par le responsable du CFEM.

Les titulaires de parties du CQP dans sa version de 2014 (compétences ou blocs de compétences) peuvent obtenir, selon le tableau ci-dessous, des parties du CQP dans sa version de 2019 :

*Tableau de correspondance entre ancien et nouveau référentiel*

<b>CQP version 2014</b>	<b>CQP Version 2019</b>
Bloc 1 : Informer les clients sur la retraite obligatoire et les produits complémentaires	Bloc 1 : Information individuelle (CP 1, CT 1 et CT 2) Bloc 2 : Information collective (CP 2 et CT 3)
Bloc 2 : Conseiller les clients sur les produits complémentaires et les dispositifs d'amélioration de la retraite	Bloc 3 : Conseil (CP 3, CP 4, CP5 et CVT 4)
Bloc 3 : Orienter vers les services et organismes compétences	

CP1. Répondre aux demandes individuelles d'information des actifs sur la retraite obligatoire et les produits complémentaires dans le cadre d'entretien en face à face ou téléphonique	CP1. Répondre aux demandes individuelles d'information des clients sur la retraite dans le cadre d'entretiens, en face-à-face ou à distance, programmés ou sans rendez-vous ;
CP2. Animer une séance collective d'information sur la retraite obligatoire auprès de groupes de salariés dans le cadre de forum ou de réunion en entreprise en utilisant les supports et outils des fédérations et des GPS	CP2. Animer une séance collective d'information sur la retraite auprès de publics divers, en utilisant ou en adaptant les outils existants ;
CP3. Réaliser un diagnostic retraite personnalisé à partir des informations socio-économiques transmises par le client recueillies dans le cadre d'entretien individuel en face à face ou téléphoniques.	CP3. Réaliser un diagnostic retraite personnalisé à partir des informations socio-économiques recueillies auprès du client dans le cadre d'entretiens individuels, en face-à-face ou à distance ;
CP4. Accompagner la réflexion du client sur ses choix en matière de retraite obligatoire et de produits complémentaires dans le cadre d'entretiens individuels en face à face ou téléphoniques	CP4. Aider la prise de décision du client en présentant les différentes alternatives qui s'offrent à lui et leurs conséquences en matière de retraite dans le cadre d'entretiens individuels, en face à face ou à distance ;
CP5. Faciliter les démarches des clients auprès des services internes ou des organismes de retraite obligatoire en utilisant les procédures et outils mis à disposition par les entreprises.	CP5. Identifier les partenaires de son réseau pour faciliter les démarches des clients, en les adressant aux services et personnes compétents.
CP6. Utiliser un réseau actif de partenaires intervenant dans les services des institutions de retraite obligatoire, dans le respect des procédures et en utilisant les outils institutionnels	
CT1. Participer à la promotion de l'image de l'entreprise et valoriser la retraite obligatoire dans le cadre de l'ensemble des contacts avec les clients (interlocuteurs et partenaires)	

CT2. Communiquer et établir une relation professionnelle adaptée à des interlocuteurs diversifiés (clients et partenaires)	CT1. Rendre compréhensible les réglementations, règles de fonctionnement et procédures ainsi que les fondements de la retraite ;  CT4. Adapter sa posture relationnelle en fonction des manifestations comportementales des clients.
CT3. Développer une veille réglementaire et procédurale en utilisant les outils et sites intranet et internet	CT2. Actualiser ses connaissances réglementaires en utilisant les outils, documents et synthèses proposés par l'organisation ;
	CT3. Accompagner les clients dans l'utilisation des outils digitaux de la retraite, en vue d'accéder à l'information pertinente et d'engager les démarches adaptées ;

*Tableau synthétique de correspondance entre ancien et nouveau référentiel*

Ancien CQP	Nouveau CQP
Bloc 1	Bloc 1 et bloc 2
Bloc 2	Bloc 3
Bloc 3	
CP 1	CP 1
CP2	CP 2
CP3	CP 3
CP4	CP 4
CP5	CP 5
CP6	
CT1	
CT2	CT 1 et CT4
CT3	CT2
	CT 3

- d- Equivalences avec l'ancien CQP conseiller retraite (avant 2014) et le CQP conseiller protection sociale

Le CQP Conseiller retraite (avant 2014) et le CQP conseiller protection sociale sont équivalents au CQP conseiller retraite dans sa version de 2019 au sein de la branche.

Les titulaires se verront remettre, à leur demande, une attestation d'équivalence signée par le responsable du CFEM.

- e- Attribution de niveau

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoyant le classement des CQP par rapport à une nomenclature de niveaux, les titulaires du CQP Conseiller retraite (vers 2014 et antérieure) et du CQP conseiller protection sociale pourront se prévaloir du même niveau.

Les titulaires se verront remettre, à leur demande, une attestation d'équivalence comprenant la mention du niveau signé par le responsable du CFEM.

### III- Information/conseil

#### Information individuelle

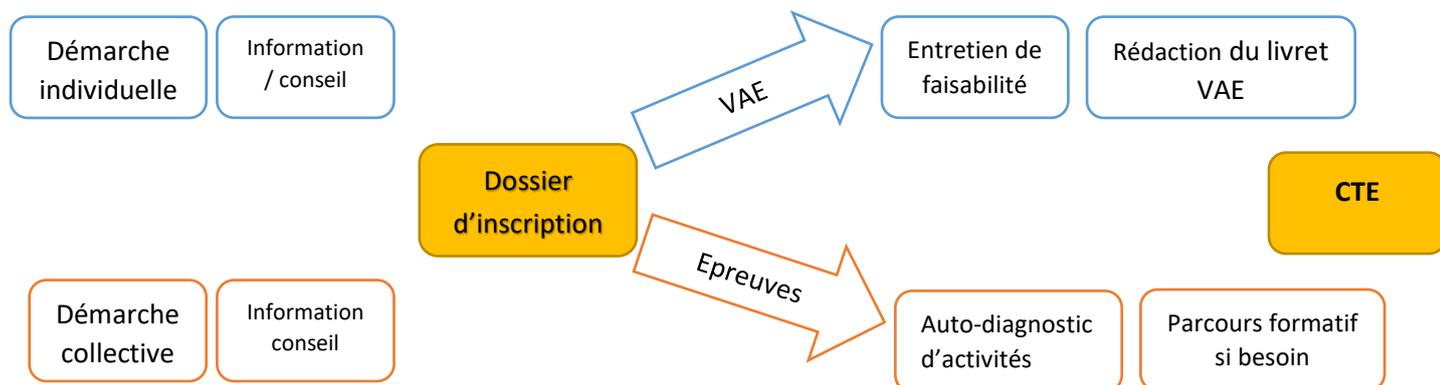
Les candidats, à leur demande, peuvent bénéficier d'une information auprès du centre de certification de la branche afin de déterminer le dispositif le plus adapté pour obtenir le CQP (VAE, présentation directe aux épreuves, formation préalable).

#### Information des salariés, des GPS

Le centre de certification met à disposition des GPS des outils d'information et de présentation du CQP, portant sur son intérêt, ses enjeux et ses modes d'obtention et permet ainsi la promotion de ce dernier auprès des salariés.

### IV- Inscription des candidats

Le candidat remplit et transmet son dossier d'inscription au centre de certification et, en fonction de son choix, s'engage dans une démarche de VAE ou de présentation aux épreuves.



### V- Rôle des acteurs

#### Les instances de certification

La **commission paritaire national emploi formation (CPNEF)** est l'instance qui décide de la création du CQP. Elle donne délégation au jury paritaire d'exercer son autorité de certification et valide sa composition. Elle est aussi une voie de recours en cas de contestation par le candidat d'une décision du jury paritaire.

Enfin, c'est la/le président(e) de la CPNEF qui remet le « parchemin » aux candidats ayant obtenu le CQP. C'est elle aussi qui signe ce parchemin.

Cette commission est composée à part égale de représentants des employeurs et des salariés.

**Le jury paritaire** a pour rôle principal de prendre des décisions de certification, c'est-à-dire d'attribution du CQP à un candidat et non d'évaluation. Ce faisant, ce jury s'engage sur le fait que ce candidat possède bien les compétences requises et référencées.

Il est composé, à part égale, de représentants des organisations syndicales des salariés et de représentants des employeurs, désignés pour deux ans par la CPNEF (avec une présidence tournante d'un an). Cette instance agit par délégation de la branche (CPNEF).

**Le comité technique d'évaluation (CTE)** représente la « commission fonctionnelle » du processus de certification.

Son rôle est de vérifier, sous la délégation du jury paritaire, l'adéquation entre les compétences démontrées par le candidat et les compétences requises, et formalisées dans le référentiel, pour l'obtention du CQP. Ce comité exerce son action lors d'épreuves certificatives « classiques » mais aussi dans le cadre de la VAE.

Le CTE est composé de trois personnes : un formateur et deux professionnels du secteur de la retraite.

Les membres du comité technique d'évaluation sont soumis à des obligations de confidentialité et d'impartialité.

#### **Voie de recours**

Le candidat, en cas de contestation de la décision du jury paritaire, dispose de deux, à compter de la réception de la notification de cette décision, pour saisir la ou le président de le CPNEF par lettre recommandée (cf. Voir note sur la procédure de contestation des décisions du jury paritaire).

## **VI- Auto-diagnostic d'activités et parcours formatif si besoin**

Pour assurer les plus grandes chances de succès aux candidats, le dispositif du CQP conseiller retraite propose que chaque candidat bénéficie d'un auto-diagnostic d'activités.

Cet autodiagnostic permet au candidat de comparer ses expériences aux activités mentionnées dans le référentiel et qui sont caractéristiques du métier de « conseiller retraite » ;

- En fonction de cet auto-diagnostic, un parcours formatif individualisé peut être proposé au candidat par son institution. Ce parcours pourra prendre des formes variées (à distance, en présentiel, en situation de travail).

## **VII- Les modalités de certification**

Le CQP CR est accessible selon deux modalités de certification :

#### **Par la VAE**

Cette modalité comprend cinq étapes :

- Entretien de faisabilité
- Rédaction du livret VAE avec accompagnement
- Présentation du livret devant le comité technique d'évaluation (durée de la présentation : 1 heure)
- Validation par le jury paritaire
- Signature du parchemin par le président de la CPNEF

### Par des épreuves de certification

Les candidats se présentent aux épreuves de certificats dont la description est proposée ci-dessous :

Descriptif et modalités d'évaluation et de certification	Blocs acquis
<p>Epreuve n°1 du CQP</p> <p>Le candidat·e tire au sort un document présentant la demande d'information réglementaire d'un client. Le candidat analyse celle-ci et recherche les réponses réglementaires adaptées (Durée 15 minutes).</p> <p>Le candidat·e expose au jury sa compréhension de la demande du client et présente les réponses réglementaires retraite adaptées à la situation (Durée 15 minutes).</p> <p>Le candidat·e répond par écrit à quatre courriels de clients posant des questions réglementaires sur la retraite (45 minutes).</p>	<p>Bloc 1 : Information individuelle</p>
<p>Epreuve n°2, partie 1 du CQP</p> <p>Exposé d'un récit d'animation collective sur la retraite à partir d'un dossier professionnel support. Le candidat·e expose de manière synthétique, devant le jury, une des situations d'animation collective réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il fait un rappel du public, du lieu et des thèmes abordés ;</li> <li>- Il identifie les points de réussite et les difficultés ;</li> <li>- Il propose une analyse critique et répond aux questions du jury (15 minutes).</li> </ul>	<p>Bloc 2 : Information collective</p>
<p>Epreuve n°2, partie 2 du CQP</p> <p>Entretien avec le jury visant à l'explicitation et l'analyse d'une situation de conseil et d'aide à la prise de décision du client, décrite dans la seconde partie du dossier professionnel support.</p> <p>Le candidat·e, à partir d'une situation professionnelle avec un client décrite dans son dossier professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présente une synthèse de la situation retenue (présentation des caractéristiques du client et du diagnostic porté sur sa situation de retraite) ;</li> <li>- Répond aux questions du CTE : notamment sur son expérience en matière de conseil, et propose une analyse critique de la situation décrite. (Durée 30 minutes).</li> </ul>	<p>Bloc 3 : Conseil et accompagnement du client</p>

L'évaluation des compétences par les membres du CTE se fonde sur des critères et indicateurs validés par la CPNEF.

### Déroulement des épreuves

Les épreuves se déroulent soit en distanciel, soit en présentiel.

Les candidats se présentent à une épreuve avec leur convocation et pièce justifiant de leur identité, un quart d'heure avant le démarrage de l'épreuve. Ils signent une feuille de présence et quitte le lieu de déroulement de l'épreuve à l'issue de la dernière épreuve qui les concerne.

Lorsque les épreuves se déroulent en distanciel et au sein des GPS, ces derniers s'engagent à :

- Mettre à disposition une salle d'examen dédiée, avec connexion fiable.

Le centre de certification peut venir contrôler l'organisation et le bon déroulement des épreuves en présentiel ou distanciel, au sein des GPS.

### Fraude et plagiat

Chaque candidat, au moment de son inscription, s'engage à se conformer au code de la propriété intellectuelle. Ainsi, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Toute référence, citation doit être précisément notifiée selon les règles en vigueur (plagiat).

De plus, toute fraude lors des épreuves sera sanctionnée d'une exclusion de l'épreuve.

## VIII- Les certifications et attestation délivrées

### CQP

Le lauréat du CQP se voit remettre un « parchemin signé de la ou du président(e) de la CPNEF.

### Blocs

L'article L 6323-6 de la loi du 5 mars 2014 définit la notion de « bloc de compétences » : « Les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un *bloc de compétences* ».

Ainsi, le bloc est bien un « objet » de certification que le candidat peut obtenir, sur le chemin de son accès à la certification complète (le diplôme, le CQP).

Dans le CQP conseiller retraite, trois blocs sont identifiés :

Intitulé	Descriptif et modalités d'évaluation et de certification
Bloc 1 : Information individuelle	<i>Compétences professionnelles</i> CP1. Répondre aux demandes individuelles d'information des clients sur la retraite dans le cadre d'entretiens, en face-à-face ou à distance, programmés ou sans rendez-vous ; <i>Compétences transversales</i> CT1. Rendre compréhensible les réglementations, règles de fonctionnement et procédures ainsi que les fondements de la retraite ; CT2. Actualiser ses connaissances réglementaires en utilisant les outils, documents et synthèses proposés par l'organisation ;

	<p><i>Modalités d'évaluation</i> Présentation orale d'un sujet réglementaire tiré au sort et réponses écrites à cinq courriels de clients (Epreuve n°1 du CQP).</p>
Bloc 2 : Information collective	<p><i>Compétences professionnelles</i> CP2. Animer une séance collective d'information sur la retraite auprès de publics divers, en utilisant ou en adaptant les outils existants ;</p> <p><i>Compétences transversales</i> CT3. Accompagner les clients dans l'utilisation des outils digitaux de la retraite, en vue d'accéder à l'information pertinente et d'engager les démarches adaptées ;</p> <p><i>Modalités d'évaluation</i> Exposé d'un récit d'animation collective sur la retraite à partir d'un dossier professionnel support (Epreuve n°2, partie 1 du CQP).</p>
Bloc 3 : Conseil et accompagnement du client	<p><i>Compétences professionnelles</i> CP3. Réaliser un diagnostic retraite personnalisé à partir des informations socio-économiques recueillies auprès du client dans le cadre d'entretiens individuels, en face-à-face ou à distance ;</p> <p>CP4. Aider la prise de décision du client en présentant les différentes alternatives qui s'offrent à lui et leurs conséquences en matière de retraite dans le cadre d'entretiens individuels, en face à face ou à distance ;</p> <p>CP5. Identifier les partenaires de son réseau pour faciliter les démarches des clients, en les adressant aux services et personnes compétents.</p> <p><i>Compétences transversales</i> CT4. Adapter sa posture relationnelle en fonction des manifestations comportementales des clients.</p> <p><i>Modalités d'évaluation</i> Entretien avec le jury visant à l'explicitation et l'analyse d'une situation de conseil et d'aide à la prise de décision du client, décrite dans la seconde partie du dossier professionnel support (Epreuve n°2, partie 2 du CQP).</p>

L'obtention d'un bloc donne lieu à la délivrance d'un certificat signé par le président de la CPNEF ou autre signataire par délégation.

#### **Attestation de compétence acquise**

Les candidats ayant obtenu la validation de compétences non constitutives de blocs de compétences se voient délivrées une attestation signée par la responsable du centre de certification.

#### **Durée de validité**

La durée de validité des certificats et attestations est pérenne. Cependant, le titulaire ne peut s'en prévaloir en cas de candidature future pour l'obtention du CQP que pendant une durée de cinq ans à partir de la date de délivrance.

**Articulation entre les différents objets (tableau)**

<b>CP1</b>	<b>CT1, CT2</b>	<b>Bloc 1</b>	<b>CQP CR</b>
<b>CP2</b>	<b>CT3</b>	<b>Bloc 2</b>	
<b>CP 3, CP4, CP5</b>	<b>CT 4</b>	<b>Bloc 3</b>	